

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 20 février 2025

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. J. COOREMANS, Président de séance ;
M. R. DELHAISE, Bourgmestre ;
MM. M. DUBUISSON, D. HOUGARDY, Mme C. SIMON, M. S. COLLIGNON, M. B. DUBUISSON, Echevins ;
MME V. VERCOUTERE (voix consultative et non délibérative) Présidente du CPAS ;
M. L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, V. DEJARDIN, Mme J. GOFFIN,
MM. F. RADART, Mmes C. BOUCHAT, M. JACQUEMIN, C. RIGA-DELVIGNE, M. ROMAIN, C. CATINUS, M.
BEDORET, MM. D. BOONE, A. TASIAUX, Mme P. GUIOT-BLONDIAU, MM. A. ROMMELAERE et A. GILLES,
Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale;

Le Président ouvre la séance à 20h00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 JANVIER 2025 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés
des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2025 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement
d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la
présente séance ;
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 23 janvier 2025 est approuvé tel qu'établi par la directrice
générale.

2. IMIO - DESIGNATION D'UN CANDIDAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-34, §2 ;
Vu la délibération du conseil communal du 30 août 2012 relative à l'affiliation de la commune d'Eghezée à l'intercommunale iMio ;
Vu la délibération du conseil communal du 28 octobre 2013 relative à l'acquisition de 100 parts A au capital de l'intercommunale
précitée ;
Considérant le décret modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la
transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant la demande de l'intercommunale d'iMio de procéder à la désignation de candidats administrateurs ;
Considérant que le conseil d'administration est composé de membres proposés par les associés détenteurs de 100 parts A minimum ;
Considérant que les candidats administrateurs sont issus du collège communal ou du conseil communal ;
Considérant le renouvellement intégral du conseil communal le 2 décembre 2024 ;
Considérant la délibération du conseil communal du 23 janvier 2025 relative à la désignation des représentants du conseil communal
aux assemblées générales de ladite intercommunale ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - La candidature de Monsieur Rudy DELHAISE, bourgmestre, ayant signé une déclaration d'apparement à la formation
politique MR, domicilié à 5310 EGHEZEE - Route d'Andenne 4F, est présentée pour un mandat au sein du conseil d'administration de
l'intercommunale iMio.
Article 2. - La présente délibération est transmise à Monsieur Rudy DELHAISE ainsi qu'à l'intercommunale iMio.

**3. COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RAPERIE DE LONGCHAMPS - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-34, §2 ;
Vu le Code de l'environnement, les articles D.29-25 et D.29-26, du livre 1er ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2011, statuant sur les recours exercés contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué accordant
le permis unique à la s.a. Raffinerie Tirlémontoise, pour l'exploitation d'une râperie à 5310 LONGCHAMPS, Route de La Bruyère, n°3
et notamment l'article 4, 9°, imposant à la râperie de Longchamps de mettre en place un comité d'accompagnement ;
Considérant que l'article D29-26 susvisé fixe la composition du comité d'accompagnement ;
Considérant le règlement d'ordre intérieur du comité d'accompagnement de la râperie de Longchamps ;
Considérant que à la suite des élections communales d'octobre 2024, il y a lieu de désigner les nouveaux représentants du Conseil
communal ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Les membres suivants sont désignés en qualité de membres délégués par le conseil communal :

<u>Effectif</u>	<u>Suppléant</u>
Rudy DELHAISE	Murielle ROMAIN
Vincent DEJARDIN	Fabian DE BEER DE LAER

4. CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL (CECP) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-34, §2 ;
Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné ;
Vu les statuts de l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP) dont le siège social se trouve à 5081 MEUX, Rue de Mehaignoul, 4a ;
Considérant que la commune d'Eghezée est membre du " Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces " ;
Considérant le renouvellement des membres à l'Assemblée générale de l'asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" à la suite des élections communales d'octobre 2024 ;
Considérant le courriel du 14 janvier 2025 du CECP relatif à la désignation du représentant du conseil communal à l'assemblée générale du CECP ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Madame Catherine SIMON, échevine de l'enseignement, domiciliée à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE, rue Gaston Dancot, 33, est désignée en qualité de représentante à l'Assemblée générale de l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ».
Cette désignation prend fin au renouvellement intégral du conseil communal.
Article 2. - La présente délibération est transmise à Madame Catherine SIMON et à l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ».

5. ATL - COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL - REPRESENTANTS POLITIQUES - DESIGNATION DE 2 REPRESENTANTS EFFECTIFS ET 2 SUPPLEANTS AU SEIN DE LA COMPOSANTE N°1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1122-34 ;
Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre (ATL) et le soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;
Vu la délibération du conseil communal du 21 décembre 2017 relative à l'approbation de la convention de coordination accueil temps libre entre la commune et l'ONE ;
Considérant que, conformément au décret ATL, le président de la commission communale de l'accueil (CCA) a déjà été désigné par le collège communal en séance du 04 décembre 2024 ;
Considérant que les autres représentants du pôle politique (2 effectifs et 2 suppléants) sont désignés par le conseil à l'issue d'un vote sur la base d'une liste de candidats membres du conseil communal qui se sont préalablement déclarés ;
Considérant que chaque membre du conseil communal dispose d'un nombre de voix égal au nombre de postes à pourvoir moins un ;
Considérant que les candidats retenus sont ceux ayant obtenu le plus de voix, qu'en cas de parité de voix, ce sont les candidats les moins âgés qui sont désignés ;
Considérant les candidatures reçues de la majorité et des groupes politiques de la minorité ;
Considérant dès lors, la liste de candidats membres du conseil communal, effectifs et suppléants, établie par ordre alphabétique comme suit :

- | |
|---|
| 1. BEDORET Marie
suppléant : CATINUS Carole |
| 2. RIGA Coraline
suppléant : ROMAIN Murielle |

Considérant que Madame Marie JACQUEMIN et Monsieur Baptiste DUBUISSON, conseillers communaux les plus jeunes ne figurant pas sur la liste des candidats, assistent le bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;
Procède en séance publique et au scrutin secret à l'élection des deux membres effectifs et des deux membres suppléants du pôle politique de la commission communale de l'accueil ;

- vingt-cinq conseillers communaux prennent part au scrutin et reçoivent un bulletin de vote ;
- vingt-cinq bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

En ce qui concerne ces bulletins, le recensement des voix donne le résultat suivant :

0 bulletin non valable,
0 bulletin blanc,
25 bulletins valables ;

Les suffrages exprimés sur les vingt-cinq bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

- RIGA Coraline : 8
- ROMAIN Murielle : 8
- BEDORET Marie : 7
- CATINUS Carole : 2

CONSTATE les suffrages exprimés au nom des candidats membres effectifs présentés ;

ARRETE :

Article 1er. - La représentation du conseil communal au sein de la commission communale de l'accueil (CCA) est arrêtée comme suit :

- Membre effectif (présidente) : Madame Catherine SIMON, échevine, domiciliée rue Gaston Dancot, 33 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE.
Membre suppléant (vice-président) : Madame Caroline BOUCHAT, conseillère communale, domiciliée Tige Caton 15 à 5310 EGHEZEE.
- Membre effectif : Madame Marie BEDORET, conseillère communale, domiciliée rue du Village 122 à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE.
Membre suppléant : Madame Carole CATINUS, conseillère communale, domiciliée Impasse aux Prés 8 à 5310 LEUZE.
- Membre effectif : Madame Coraline RIGA-DELVIGNE, conseillère communale, domiciliée route de la Hesbaye 226 à 5310 TAVIERS.
Membre suppléant : Madame Murielle ROMAIN, conseillère communale, domiciliée chaussée de Louvain 257 à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE.

6. ATL - PROJET DE CREATION D'UNE ASBL PARA-COMMUNALE POUR L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL TEMPS LIBRE ET LA SURVEILLANCE DE MIDI - APPROBATION DES STATUTS PROVISOIRES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 ; L1122-30 ; L1124-40, §1er, 3° ; L1234-1 et suivants ; et L3131-1, §3, 3° ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant la délibération du 9 novembre 2009 par laquelle le conseil communal décide de conclure une convention avec l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (en abrégé, et ci-après dénommé, "IMAJE"), et ce pour lui confier l'organisation de l'accueil extrascolaire dans les écoles de l'entité pour une durée indéterminée ;

Considérant la convention, conclue entre la commune et IMAJE le 12 novembre 2009 ;

Considérant la délibération du 18 novembre 2024 par laquelle le collège communal décide, d'une part, de résilier la convention précitée moyennant un préavis de 6 mois, et, d'autre part, de charger les services communaux d'instruire le dossier en vue d'avoir une meilleure gestion opérationnelle pour la rentrée scolaire 2025-2026 ;

Considérant que la commune a notifié le préavis le 13 décembre 2024 à l'intercommunale IMAJE et que les obligations découlant de la convention prendront fin le 4 juillet 2025 (date de la fin de l'année scolaire en cours), de manière à ne pas perturber le système de l'accueil extrascolaire en place durant cette année 2024-2025 ;

Considérant que par accueil extrascolaire, on entend l'accueil pendant le temps libre des enfants fréquentant l'enseignement maternel ou primaire, soit le matin avant 8h30 et le soir après 15h30, le mercredi après-midi, ainsi que le temps de midi ;

Considérant qu'en pratique, pour la commune, il s'agit principalement des garderies du réseau de l'enseignement communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du décret du 3 juillet 2003 précité, l'accueil des enfants durant le temps libre doit notamment poursuivre les trois objectifs suivants :

- contribuer à un épanouissement global des enfants en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes ;

- promouvoir la qualité de l'accueil ;

- faciliter et consolider la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité ;

Considérant que dans la poursuite de ces objectifs extrascolaires, les prestations de garderie ne répondent plus aux attentes actuelles des parents, des enfants et des équipes pédagogiques et qu'une professionnalisation du personnel tournée davantage vers l'animation est recherchée ;

Considérant par ailleurs, la nécessité d'assurer une continuité dans l'accueil du matin, du midi et du soir par des professionnels du secteur, ainsi qu'un moment propice aux devoirs des élèves de primaire ;

Considérant que la commune ne dispose pas des ressources humaines et matérielles suffisantes pour gérer la globalité de l'accueil extrascolaire communal ;

Considérant qu'à la place, la structure opérationnelle la plus efficace serait de confier la gestion de l'accueil extrascolaire à une ASBL, composée à la fois de la commune, et d'un partenaire privé spécialisé dans le domaine de l'extrascolaire, à sélectionner par un futur marché public ;

Considérant, en effet, que les buts de la création d'une telle ASBL sont triples :

- Premièrement, permettre à la commune de bénéficier des compétences et de l'expertise d'un opérateur spécialisé en la matière, afin d'assurer la mise en oeuvre et le développement d'un projet complet pour la surveillance et l'animation de l'accueil extrascolaire communal ;

- Deuxièmement, permettre à la commune de conserver la maîtrise organisationnelle de cet accueil extrascolaire, par une majorité communale dans les organes décisionnels de l'ASBL ;

- Troisièmement, garantir une formation de qualité des accueillants chargés d'encadrer les matins, temps de midis, soirs, mercredis après-midi, journées spéciales et pédagogiques durant les prochaines années scolaires ;

Considérant, subsidiairement, que l'ASBL pourrait permettre l'extension de l'accueil extrascolaire aux élèves des autres réseaux d'enseignement maternel et primaire présents sur l'entité ;

Considérant que l'ASBL a, notamment, pour mission de recruter, administrer et former lesdits accueillants ;

Considérant que les missions du partenaire à sélectionner seront les suivantes (liste non exhaustive) :

- La gestion journalière de l'ASBL ;

- L'assistance au recrutement et à la formation desdits accueillants ;

- L'assistance à l'encadrement des temps d'accueil extrascolaire, y compris le temps de midi ;

- L'organisation de l'animation des accueils du matin, du soir et du mercredi après-midi ;

- L'assistance à l'optimisation budgétaire et administrative de l'ASBL sur la base des besoins à satisfaire sur le territoire communal ;

- L'assistance au développement des projets utiles à la réalisation des buts et de l'objet social de l'ASBL ;

Considérant que la constitution de l'ASBL impliquerait d'adopter ses statuts provisoires, afin de les imposer comme document du marché public précité, puis les adopter et les publier dans les formes requises (une fois le partenaire privé dont question sélectionné) ;

Considérant le projet de statuts provisoires ;

Considérant, par ailleurs, que l'ASBL serait un pouvoir adjudicateur soumis à la législation sur les marchés publics, la vocation de celle-ci étant d'être majoritairement financée et gérée par la commune ;

Considérant, enfin, que l'ensemble des missions de l'ASBL devrait s'exercer dans le respect des décisions prises par les organes compétents de l'ASBL, de ses statuts et du contrat de gestion qu'elle devrait conclure avec la commune ;

Pour ces motifs, et sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/01/2025,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 11/02/2025,

Par 18 voix pour, dont celles de MM. R. DELHAISE, S. COLLIGNON, L. ABSIL, D. HOUGARDY, Mme C. SIMON, MM. F. DE BEER DE LAER V. DEJARDIN, Mme J. GOFFIN, MM. F. RADART, M. DUBUISSON, B. DUBUISSON, Mmes C. BOUCHAT, M. JACQUEMIN, C. RIGA-DELVIGNE, M. ROMAIN, C. CATINUS, MM. A. GILLES et J. COOREMANS,

Et 7 abstentions, dont celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, M. A. FRANCOIS, Mme M. BEDORET, MM. D. BOONE, A. TASIAUX, Mme P. GIUOT-BLONDIAU et M. A. ROMMELAERE,

ARRÊTE :

Article 1er. - Il est décidé d'approuver provisoirement les statuts de l'ASBL para-communale "RECRE'EGHEZEE" comme suit :

" Les soussignés :

- La commune d'Eghezée, établie Route de Gembloux, 43, à 5310 Eghezée ;
- XXX (*partenaire privé restant à sélectionner dans le cadre d'un prochain marché public*) ;
ont convenu d'adopter les statuts suivants, en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
A cet effet, ils les adoptent unanimement

Statuts (provisoires) de l'ASBL « RECRE'EGHEZÉE »

Préambule

Ci-après, on entend par :

- *majorité absolue : plus de la moitié des voix ;*
- *majorité simple : le plus grand nombre de voix.*

Article 1. L'association

1. Forme juridique

L'association revêt la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »).

2. Dénomination

L'ASBL est dénommée « RECRE'EGHEZÉE ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, site internet et autres pièces émanant de l'ASBL, immédiatement précédée ou suivie des mots « Association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège, du numéro d'entreprise et de son RPM.

3. Siège

Le siège social de l'ASBL est situé sur le territoire de la Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège lors de sa première réunion suivante.

4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut, en tout temps, être dissoute aux conditions reprises dans les présents statuts.

Article 2. Buts et objet social

L'ASBL a pour buts désintéressés l'organisation et la gestion des accueils extrascolaires des élèves des écoles communales d'Eghezée (à titre principal), ainsi que des élèves des autres écoles maternelles et primaires sises sur le territoire d'Eghezée (à titre subsidiaire). Cet accueil durant le temps libre comprend notamment des activités autonomes encadrées et des animations éducatives, culturelles et sportives.

Afin de réaliser ces buts désintéressés, l'ASBL a pour objet de :

- contribuer à un épanouissement global desdits élèves, en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes ;
- promouvoir la qualité de cet accueil ;
- faciliter et consolider la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient lesdits élèves de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts désintéressés précités, en ce compris des opérations industrielles ou commerciales, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts désintéressés.

Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts.

Article 3. Membres

L'ASBL est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

3.1. Membres effectifs

L'ASBL est composée de membres effectifs ; seuls les membres effectifs disposent de tous les droits accordés aux membres visés par le Code des sociétés et des associations et les présents statuts.

Les membres sont admis en cette qualité par l'organe d'administration. Celui-ci peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Les membres effectifs sont au minimum :

- a) 3 membres de XXX (*partenaire privé restant à sélectionner dans le cadre d'un prochain marché public*), délégués à la gestion journalière ;
- b) 5 membres du conseil communal d'Eghezée, issus des groupes politiques démocratiques du conseil communal, désignés à la proportionnelle du conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Leur nombre pourra être supérieur, en fonction de l'application de critères de représentation prévus par l'article 1234-2, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- c) 1 membre du collège communal, désigné à la présidence de l'ASBL ;
- d) Éventuellement, un membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par la décision de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Les membres visés sous b) et c) sont nommés par le conseil communal.

3.2. Membres adhérents

Les membres adhérents sont ceux qui participent aux activités de l'ASBL. Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membre adhérent. L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent. Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts, sans droit de vote.

Ces droits et obligations sont : participer à l'assemblée générale et formuler toute remarque utile.

3.3. Démission

§1er. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration. La démission prendra cours à compter de la date de cet écrit.

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, au moyen d'une notification écrite. La démission prendra cours à compter de la date de cette notification.

§2. Est réputé démissionnaire de plein droit :

- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- Tout membre du conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans l'association :
 - a. dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal ;
 - b. dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.

L'assemblée générale constate cet état de fait.

§3. Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

3.4. Exclusion d'un membre

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Si un membre effectif agit contrairement aux buts de l'ASBL, il peut, sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres, être exclu par une décision spéciale de l'assemblée générale, à laquelle au moins les 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées.

Les membres adhérents qui agissent contrairement aux buts de l'ASBL peuvent être exclus par une décision unilatérale de l'organe d'administration.

Au préalable, le membre doit avoir été informé des motifs de son exclusion, ainsi qu'avoir eu la faculté de faire connaître ses observations par écrit à l'organe d'administration.

3.5. Droits sur les actifs

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Les membres effectifs, adhérents, démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droits d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni inventaire. Ils doivent également restituer à l'ASBL tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession.

3.6. Cotisations

Toute personne qui désire être membre effectif ou adhérent ne paye aucune cotisation.

3.7. Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Article 4. L'assemblée générale

4.1. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le représentant de l'organe d'administration désigné par le collège communal d'Eghezée ou, en cas d'absence, par un membre de XXX (*partenaire privé restant à sélectionner dans le cadre d'un prochain marché public*), désigné administrateur délégué.

4.2. Observateurs

Des observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'assemblée générale.

Les membres adhérents peuvent être invités à l'assemblée générale par l'organe d'administration ; ils n'y ont pas le droit de vote.

4.3. Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'ASBL. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de :

- Modifier les statuts de l'ASBL ;
- Nommer et révoquer les membres de l'organe d'administration ;
- Nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
- Fixer les rémunérations, dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- Fixer les conditions financières et autres d'un mandat d'administrateur ;
- Exclure un membre ;
- Approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- Donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- Approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- Prononcer la dissolution ou la transformation de l'ASBL, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- Déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'ASBL ;
- Décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'ASBL, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'ASBL ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- Exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

4.4. Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Elle est convoquée par l'organe d'administration ; tous les membres effectifs doivent être convoqués. Les convocations sont faites par lettres ordinaires ou courriels, adressés au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour qui sera composé au minimum de la présentation du rapport annuel de l'organe d'administration, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Toute assemblée se tient au siège social ou en tout autre lieu désigné par l'organe d'administration, aux jour et heure indiqués dans la convocation. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'1/5 des membres effectifs de l'ASBL.

4.5. Quorum et votes

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit lui-même membre de l'ASBL et sans qu'il ne puisse se faire le porteur de plus d'une voix par procuration en plus de sa propre voix.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés à l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de minimum 15 jours ; l'assemblée générale sera alors valablement tenue peu importe le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par 2 des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret sauf disposition légale contraire. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi ou dans les statuts. En cas de modification des statuts, une majorité de deux tiers s'applique. Les abstentions, votes nuls et votes blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum de vote.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux signé par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de l'ASBL où il peut être consulté par les membres effectifs. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès de l'organe d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Article 5. Administration et représentation

5.1. Composition de l'organe d'administration

L'ASBL est gérée par un organe d'administration composé comme suit :

- 3 membres de XXX (*partenaire privé restant à sélectionner dans le cadre d'un prochain marché public*), délégués à la gestion journalière ;
- 5 membres du conseil communal d'Eghezée ;
- 1 membre du collège communal désigné à la présidence de l'ASBL.

Leur mandat prend immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux, conformément à l'article 3, section 3, des présents statuts. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale ; dans ce cas, l'administrateur remplaçant achève le mandat de l'administrateur remplacé. Le mandat des administrateurs expire par son terme, le décès, la démission ou la révocation.

La présidence est assurée par un membre désigné par le collège communal.

Tout administrateur qui souhaite démissionner doit notifier sa décision, par écrit, à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

5.2. Réunions, délibérations et décisions

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL.

L'organe est présidé par le président ou, en son absence, par l'administrateur délégué de l'ASBL. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu sis sur la commune d'Eghezée indiqué dans la lettre de convocation.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins trois membres sont présents ou représentés, dont au moins un membre du conseil communal et un membre de XXX (*partenaire privé restant à sélectionner dans le cadre d'un prochain marché public*). Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, votes nuls et votes blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum de vote. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le président et le secrétaire et par tous les administrateurs qui le souhaitent. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation. Tout associé ou tiers intéressé peut demander, par écrit, des extraits du registre.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

5.3. Conflit d'intérêt

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence de l'organe d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que l'organe d'administration prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

5.4. Administration interne – restrictions

L'organe d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale, conformément à la loi ou les présents statuts.

L'organe d'administration est chargé de la gestion du personnel de l'association. Ainsi, il a le pouvoir d'engager, de suspendre, de licencier, de déterminer le traitement et les attributions.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration, à l'exception des décisions relatives aux licenciements, qui sont non-répartissables. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des administrateur(s) concerné(s) est engagée.

5.5. Pouvoir de représentation

L'organe d'administration représente collégalement l'ASBL dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actes qui engagent l'ASBL, autres que ceux de gestion journalière, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale de l'organe d'administration, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier d'une décision préalable de l'organe à l'égard des tiers. Ces actes devront être ratifiés par l'organe d'administration lors de la réunion suivante.

Article 6. Gestion journalière

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne peut être déléguée par l'organe d'administration à un organe de gestion journalière, composé d'une ou plusieurs personnes, à l'exception des décisions relatives aux licenciements, qui ne peuvent être déléguées. Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, elles agissent individuellement.

Le mandat de délégué à la gestion journalière cesse par décès, démission ou révocation.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'ASBL au greffe du Tribunal de l'entreprise.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'ASBL par l'organe d'administration.

Article 7. Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière sont responsables des décisions, actes ou comportements ayant manifestement dépassé l'administration prudente et diligente requise pour la gestion ordinaire. Ils sont également responsables des infractions aux statuts ou au Code des sociétés et des associations. Leur responsabilité vis-à-vis des tiers est solidaire.

Les administrateurs ont la possibilité de dénoncer des fautes de gestion et d'être, dès lors, déchargés de cette responsabilité. Pour ce faire, ils devront acter la dénonciation et les discussions qui s'ensuivent dans le procès-verbal de la réunion.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, ainsi qu'aux dispositions de la loi et des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements manifestement imprudents ou négligents.

Les membres ne sont pas responsables des engagements contractés par l'ASBL.

Article 8. Financement et comptabilité

8.1. Financement

L'ASBL sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'ASBL que pour soutenir un projet spécifique.

L'ASBL peut, par ailleurs, lever des fonds de toute autre manière légale.

8.2. Comptabilité

L'exercice social commence le 15 août pour se terminer le 14 août. Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 9. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10. Dissolution-Liquidation

L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par l'organe d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4, section 4, des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification des buts, prévus à l'article 4, section 5, des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à la loi.

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'actif social qui devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but analogue à ceux de la présente ASBL. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiées conformément à la loi.

Article 11. Divers

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations régissant les associations sans but lucratif."

Article 2. - Une copie de la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

7. SERVICE JEUNESSE - ORGANISATION DES PLAINES ET STAGES DE VACANCES - ETE 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant le succès rencontré par les stages communaux depuis leur mise en place ;

Considérant qu'il convient de poursuivre leur organisation et de développer des partenariats avec d'autres associations afin de les diversifier ;

Considérant la volonté de la commune de faire découvrir aux enfants la vie à la ferme, la psychomotricité au travers d'activités d'éveil sportif, ainsi que le sport par diverses activités multisports ;

Considérant que la découverte du métier de pompier, allié à des activités scientifiques, remporte toujours un succès auprès des jeunes ;

Considérant que le thème de la cuisine et du bien-être attire les jeunes ;

Considérant la volonté de proposer un stage plus "fun" pour les jeunes qui ont envie de bouger (orientation, kayak, escalade, ...) ;

Considérant que l'art du cirque attire de nombreux jeunes enfants (diabolo, assiettes chinoises, le travail de l'équilibre, l'acrobatie, ...) ;

Considérant qu'un stage culturel et artistique manquait à notre panel pour les plus grands ;

Considérant la demande de la population de diversifier les activités proposées aux tout-petits ;

Considérant le projet relatif à l'organisation des stages communaux 2025 proposé par le collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal fixe l'organisation des stages communaux 2025 comme suit :

Plaines de vacances (Mini 2,5 à 4 ans – Minimax 5 à 7 ans - Maxi 8 à 13 ans)

Activités diverses adaptées aux petits et grands

- période : 6 semaines du 07/07/2025 au 14/08/2025 – sauf les 21/07 et 15/08/2025

- durée : activités plaines de 8h30 à 16h30

- lieu : Collège Abbé Noël – rue du Collège 8 - 5310 Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants par groupe d'âge

Stage psychomotricité (2,5-4 ans) - multisports (5-7 ans) - sports (8-12 ans)

Initiation à la psychomotricité, aux multisports et aux sports

- période : 6 semaines du 07/07/2025 au 14/08/2025 – sauf les 21/07 et 15/08/2025

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : Collège Abbé Noël – rue du Collège 8 - 5310 Eghezée (pour la psychomotricité) et Centre sportif d'Eghezée – rue de la Gare 5 à Eghezée (pour le multisports et le sports)

- inscriptions : Maximum 24 enfants par groupe d'âge

Stage "Le p'tit fermier"

Le matin (de 9h00 à 12h00) : Matinée à la ferme : nourrissage des animaux chaque jour et entretien de leur espace de vie, découverte de la nature avoisinante, découverte des machines agricoles, promenade aux alentours de la ferme.

L'après-midi (de 13h à 16h30) : Après-midi à la plaine : Activités culinaires, arts plastiques et jeux sur le thème de la ferme.

- période : 1 semaine du 28/07/2025 au 01/08/2025 pour les 4 à 7 ans

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : Ferme Guillaume Joiret à Branchon, route de la Hesbaye 390 à 5310 Branchon
Collège Abbé Noël, rue du Collège 8-20 à 5310 Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "Le p'tit pompier connecté"

Partie « pompier » prise en charge par les pompiers – partie « science » prise en charge par l'asbl Cap Sciences avec comme thème « police scientifique »

Le groupe est divisé en deux, le matin, une partie du groupe sera en activité scientifique et l'autre partie en activité pompiers, l'après-midi les groupes sont inversés.

- période : 1 semaine du 04/08/2025 au 08/08/2025 pour les 8 à 12 ans

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : Collège Abbé Noël - rue du Collège 8 – 5310 Eghezée et arsenal des pompiers d'Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "Le P'tit scientifique à bicyclette"

Partie « scientifique » prise en charge par l'asbl Cap Sciences avec comme thème « agent secret »

Le groupe est divisé en deux, le matin, une partie du groupe sera en activité scientifique et l'autre partie en activité VTT, l'après-midi les groupes sont inversés.

- période : 1 semaine du 07/07/2025 au 11/07/2025 pour les 5 à 7 ans

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : Collège Abbé Noël - rue du Collège 8 – 5310 Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "cook & dance"

Activités de cuisine, prise en charge par Déli4S (macarons, cakes, tartes, ...) et danse.

Le groupe est divisé en deux, le matin, une partie du groupe sera en activité cuisine et l'autre partie en activité danse, l'après-midi les groupes sont inversés

- période : 2 semaines du 14/07/2025 au 18/07/2025 pour les 4 à 7 ans et du 22/07/2025 au 25/07/2025 pour les 8 à 12 ans

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : Déli4s - Rue du Gros Chêne 34 à 5310 Liernu et Centre sportif d'Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "Le p'tit aventurier"

Le stage d'une semaine (4 jours) va se dérouler comme suit : 2 journées complètes de kayak, 2 demi-journées d'escalade, 1 demi-journée (escape game urbain) avec Totemus et 1 demi-journée d'orientation dans Eghezée avec les moniteurs communaux.

- période : 2 semaines du 22/07/2025 au 25/07/2025 et du 11/08/2025 au 14/08/2025 pour les 8 à 12 ans (sauf les 21/07 et 15/08/2025)

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : asbl NKCC à 5100 Jambes (initiation kayak)

centre de Namur (escape game urbain)

BeBloc à 5100 Jambes (escalade)

centre sportif d'Eghezée (orientation)

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "des minis artistes"

En collaboration avec Terre Franche

Le groupe est divisé en deux, de 8h30 à 10h, une partie du groupe sera en activité art plastique et l'autre partie en activité musique.

De 10h30 à 12h, les groupes sont inversés.

L'après-midi, les moniteurs communaux prennent le relais, proposent une sieste ainsi que des activités douces (relaxation, histoires animées, théâtre, chant, ...) pour les enfants qui ne souhaitent pas dormir.

- période : 1 semaine du 04/08/2025 au 08/08/2025 pour les 2,5-4 ans

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : Collège Abbé Noël, rue du Collège 8 à 5310 Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "Le P'tit acrobate"

En collaboration avec Circomédie.

- période : 1 semaine du 14/07/2025 au 18/07/2025 pour les 5 à 7 ans

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : Collège Abbé Noël, rue du Collège 8 à 5310 Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "Le P'tit illustrateur"

En stage organisé en collaboration avec la bibliothèque et Terre Franche.

Au travers de ce stage, les enfants découvriront différents styles de lecture (Bd, manga, roman...) ainsi que la structure d'un livre. Ils créeront leur histoire sous forme de fanzine à l'aide de différentes techniques artistiques (crayon, encre, aquarelle, ...)

- période : 1 semaine du 28/07/2025 au 01/08/2025 pour les 8 à 12 ans

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : Collège Abbé Noël, rue du Collège 8 à 5310 Eghezée et Bibliothèque, rue du Saiwiat, 18 à 5310 Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage différencié

Activités avec des jeunes en situation d'handicap (expression – musique – cuisine – natation – poney club ...)

- période : 1 semaine du 07/07/2025 au 11/07/2025

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : École communale de Mehaigne

- inscriptions : maximum 10 jeunes en situation d'handicap + 10 à 15 enfants de 8 à 15 ans

Garderies

Plaines Mini, Minimax, Maxi, stage de psychomotricité, stage des minis artistes, stage du ptit scientifique à bicyclette, stage du ptit pompier connecté, stage du ptit fermier, stage du ptit illustrateur et stage du ptit acrobate : Collège Abbé Noël, rue du Collège 8 à 5310 Eghezée

- période : 6 semaines du 07/07/2025 au 14/08/2025 – sauf les 21/07 et 15/08/2025

- durée : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

Stage multisports (5 à 7 ans) et sports (8 à 12 ans), stage Cook&Dance, stage ptit aventurier : Centre sportif, rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée

- période : 6 semaines du 07/07/2025 au 14/08/2025 – sauf les 21/07 et 15/08/2025

- durée : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

Stage "différencié": Ecole de Mehaigne, Place de Mehaigne à Mehaigne

- période : 1 semaine du 07/07/2025 au 11/07/2025

- durée : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

Article 2. - Pour les plaines subventionnées, l'encadrement des enfants est assuré dans le respect des dispositions du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Article 3. - Les dépenses engendrées par l'organisation des plaines et stages, notamment la location de locaux du collège Abbé Noël, du centre sportif, les frais de fonctionnement, les fournitures diverses sont prises en charge par la commune et sont prévues à l'article 761/124-48 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2025.

8. ASBL CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE - SUBSIDE SPECIFIQUE POUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS DE LA J.S. EGHEZEE - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que l'occupation des terrains de football de la J.S. Eghezée par des gens du voyage du 23 au 30 juin 2024 a engendré des dégradations nécessitant une remise en état immédiate des installations ;

Considérant que, face à l'urgence de la situation, l'asbl Centre sportif a dû solliciter plusieurs entreprises et retenir celle ayant répondu le plus rapidement à sa demande de devis afin d'engager sans délai les travaux de remise en état des terrains et permettre la reprise des activités sportives dans des conditions optimales ;

Considérant qu'en raison du changement de gestionnaire de l'asbl Centre sportif, il n'a pas été possible de retrouver l'ensemble des documents nécessaires, notamment le devis détaillé émis par la sprl Green Design, rendant ainsi impossible la confirmation du montant de 10.165 euros en tant que montant TTC ou HTVA ;

Considérant que, compte tenu de l'impossibilité de retrouver l'ensemble des documents justificatifs, notamment le devis détaillé de la SPRL Green Design, il n'est pas possible d'établir avec certitude les raisons ayant conduit l'asbl Centre sportif à confier les travaux à la sa De Ceuster, hormis l'urgence impérative de l'intervention ;

Considérant que ces travaux ont été confiés à la sa De Ceuster, sur la base d'un devis détaillé établi le 15 juillet 2024 d'un montant de 11.803,55 euros TTC ;

Considérant la facture d'un montant de 11.803,55 euros émise le 31 juillet 2024 par la sa De Ceuster, accompagnée d'une copie d'extrait de compte attestant de son paiement par l'asbl Centre sportif en date du 3 septembre 2024 ;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire ;

Considérant que l'asbl Centre sportif est fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public, à savoir la gestion des installations sportives après en avoir établi les modalités avec l'administration communale d'Eghezée selon une convention, ainsi que la promotion, dans le sens le plus étendu du terme, du sport et des loisirs ;

Considérant que l'asbl Centre sportif d'Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 764/512-51/20250087 - Subside en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du collège communal ;

Par 16 voix pour, dont celles de MM. R. DELHAISE, S. COLLIGNON, L. ABSIL, D. HOUGARDY, Mme C. SIMON, MM. F. DE BEER, DE LAER V. DEJARDIN, Mme J. GOFFIN, MM. F. RADART, M. DUBUISSON, B. DUBUISSON, Mmes C. BOUCHAT, M. JACQUEMIN, C. RIGA-DELVIGNE, M. ROMAIN, et M. J. COOREMANS,

Et 9 voix contre, dont celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, M. A. FRANCOIS, Mmes C. CATINUS, M. BEDORET, MM. D. BOONE, A. TASIAUX, Mme P. GIUOT-BLONDIAU, MM. A. ROMMELAERE et A. GILLES,

ARRETE :

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 11.803,55 euros à l'asbl Centre sportif d'Eghezée, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de remise en état des terrains de la J.S. Eghezée.

Article 3. - La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 4. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

9. ASBL BASKET CLUB EGHEZEE - SUBSIDE POUR LA REPARATION DE MATERIEL SPORTIF - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que l'asbl Basket Club Eghezée a introduit, par courriel reçu le 17 janvier 2025, une demande de subvention pour couvrir les frais de réparation des afficheurs électroniques Stramatel 24 secondes ;

Considérant que les Stramatel 24 secondes sont des dispositifs utilisés au basket-ball pour afficher le temps de possession d'une équipe avant qu'elle ne tente un tir, et que ces appareils sont obligatoires pour assurer le respect et l'application des règles de jeu ;

Considérant la spécificité du matériel et l'urgence de la situation, rendant impossible la tenue de matchs sur les deux terrains du Centre Sportif en son absence, l'asbl Basket Club d'Eghezée a sollicité un seul devis auprès du revendeur/réparateur Idemasport ;

Considérant que l'asbl Basket Club Eghezée a fourni des justificatifs, à savoir la facture établie le 24 janvier 2025 par Idemasport sa d'un montant de 394,24 euros et la copie d'extrait de compte attestant du paiement de ce montant en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant l'article 7641/332-02, Subsidés spécifiques aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 394,24 euros à l'asbl Basket Club d'Eghezée, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de réparation des afficheurs électroniques Stramatel 24 secondes.

Article 3. - La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 4. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

10. COMMISSION CONSULTATIVE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE 2025-2030 - RENOUVELLEMENT - ADOPTION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial (en abrégé CoDT), notamment les articles D.I.7 à D.I.9. relatifs à la création et aux missions de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (en abrégé CCATM) ;

Considérant la décision du conseil communal du 23 janvier 2025 de renouveler la CCATM pour un nouveau mandat de 2025 à 2030 inclus ;

Considérant que suivant l'article D.I.8. du CoDT, il revient au conseil communal d'approuver l'établissement ou le renouvellement de ladite commission communale et, le cas échéant, de ses sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur-type établi par le Service public de Wallonie Territoire ;

Considérant que ce règlement est identique à la version précédente et qu'il est toujours pertinent et complet ;

Considérant qu'il s'est montré satisfaisant à l'usage pour la bonne tenue des séances de la CCATM précédente ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal approuve le règlement d'ordre intérieur de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité 2025-2030 comme suit :

Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1er-Référence légale

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Article 2 –Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT. Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal. Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3 –Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4 -Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune. Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5 –Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Article 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises. La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7 – Confidentialité –Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9 - Invités – Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés. Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote.

Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

La convocation sera adressée uniquement par courrier électronique aux membres de la Commission qui auront communiqué leur adresse électronique au secrétaire.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Article 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé par courrier ou par mail aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 – Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros. Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 – Subvention

Les articles D.I.12,6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Article 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;
Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Agenda 21, l'article 15 ;
Considérant que l'article 15 du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Agenda 21 charge le conseil d'administration de dresser un rapport annuel de ses activités et de le transmettre au conseil communal ;
Considérant que la forme et le contenu dudit rapport annuel sont imposés par la Région wallonne et qu'il est prévu d'établir dans ce rapport un récapitulatif des activités du service environnement ;
Considérant que ce rapport sert de justificatif pour l'octroi de la subvention à l'engagement et au maintien d'un conseiller en environnement ;
Considérant que le conseiller en environnement assure le suivi de l'Agenda 21 (secrétariat, animation des réunions, ...) ;
Considérant le rapport d'activités de l'Agenda 21 pour l'année 2024 présenté en séance par la présidente de l'agenda 21, Mme WALRANT ;
PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités pour l'année 2024 de l'Agenda 21, conseil du développement durable.

12. DEMARCHE ZERO DECHET 2025 - ADHESION ET APPROBATION DU PLAN D'ACTIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2009, mandant l'Intercommunale BEP Environnement pour assurer l'organisation et la gestion intégrale et exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'arrêté ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2024 d'adhérer à la démarche "Commune zéro déchet" pour l'année 2025 ;
Considérant que cette adhésion était sous réserve de confirmation de la décision par le nouveau conseil communal installé à l'issue des élections d'octobre 2024 ;
Considérant que le plan d'actions 2025, proposé par le service Environnement, a été modifié afin de préciser les actions ;
Considérant que le document d'adhésion à la démarche zéro déchet a été notifié au Service public de Wallonie, Département du sol et des déchets, en octobre 2024 ;
Considérant que la commune a jusqu'à mars 2025 pour transmettre son plan d'actions 2025 finalisé au Service public de Wallonie, Département du sol et des déchets ;
Considérant qu'il est proposé de soumettre à nouveau le projet à l'approbation du conseil communal, tant pour la confirmation de l'adhésion à la démarche pour 2025, qu'au niveau du plan d'actions 2025 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le conseil communal confirme les décisions prises en sa séance du 26 septembre 2024 concernant l'engagement de la commune d'Eghezée dans la démarche "Commune zéro déchet" pour l'année 2025.
Article 2. - La délégation de la perception du subside à l'intercommunale BEP-Environnement qui se charge du reporting à introduire à la Région wallonne est confirmée.
Article 3. - Le diagnostic, l'analyse AFOM (*Analyse AFOM = analyse sur base d'une grille reprenant les Atouts, Forces, Opportunités et Menaces*) et le plan d'actions modifié sont approuvés.
Article 4. - Le service Environnement transmet le plan d'actions modifié au Service public de Wallonie - Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

13. INSTALLATION DE CAMERAS DE SURVEILLANCE FIXES TEMPORAIRES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL POUR LUTTER CONTRE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE - AVIS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, "RGPD" en abrégé ;
Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, particulièrement ses articles 2 et 5 ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu le règlement communal en matière de délinquance environnementale, adopté par une délibération du conseil communal du 25 janvier 2024 ;
Considérant l'augmentation constante de dépôts de déchets illégaux sur l'entité, et la nécessité d'y mettre un terme ;
Considérant que la lutte contre la malpropreté nécessite de développer une stratégie globale et intégrée reposant sur plusieurs axes, dont la répression, qui contribue au respect de l'espace public en faisant de la propreté une norme inéluctable ;
Considérant, dans le cadre de cet objectif de répression, la possibilité de recourir à l'utilisation de caméras de surveillance pour identifier les auteurs de dépôts de déchets illégaux, pouvoir les sanctionner, et éviter des récidives ;
Considérant, à cette fin, la volonté de la commune d'utiliser des caméras de surveillance fixe temporaire (au sens de l'article 2 de la loi du 21 mars 2007 précitée) sur l'ensemble du territoire communal, et ce pour plus de mobilité et de persuasion ;
Considérant qu'installer de telles caméras nécessite au préalable l'aval du conseil communal, sous la forme d'un avis positif ;
Considérant que le conseil communal doit rendre cet avis après consultation préalable du délégué à la protection des données de la commune (pour une analyse d'impact sur la protection des données personnelles susceptibles d'être concernées par de tels traitements), ainsi que de la zone de police Orneau-Mehaigne ;
Considérant à cet égard :
- ladite analyse d'impact sur la protection des données personnelles, réalisée à cette fin par le délégué à la protection des données le 15 juillet 2024, laquelle est favorable et jointe au dossier administratif ;
- l'avis favorable de ladite zone de police Orneau-Mehaigne du 19 juillet 2024, lequel est aussi joint au dossier administratif ;
Pour ces motifs ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRÊTE :
Article 1er. – Le conseil communal rend un avis positif à l'installation de caméras de surveillance fixe temporaire sur l'ensemble du territoire communal, aux seules fins de lutter contre la délinquance environnementale.
Article 2. – Une copie de la présente délibération est transmise, pour bonne information, à la Zone de police Orneau-Mehaigne.

14. MARCHE DE SERVICES POUR L'ETUDE ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE REFECTION DE DIVERSES VOIRIES DE L'ENTITE - RECOURS A L'EXCEPTION "IN HOUSE" - FIXATION DES CONDITIONS PARTICULIERES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 3°, L1222-3, §1, L1512-3 et suivants, et L1523-1 ;

Considérant que la Commune d'Eghezée doit procéder à la réfection des voiries suivantes :

- Rue du Tombois à Hanret,
- Rue Basse du Clerc à Liernu,
- Rue de Francquenée à Tavieres,
- Rue d Chêne à L'Image à Upigny,
- Rue du Parc à Boneffe ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réfection de ces voiries, la Commune d'Eghezée souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle "in house" prévue à l'article 30, §3, de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics ;

Considérant que dans ce cadre, elle projette de solliciter l'expertise de l'intercommunale namuroise des services publics (en abrégé INASEP) avec laquelle elle entretient une relation "in house" en vertu de la décision du conseil communal du 28 avril 2016, d'approuver la convention d'affiliation renouvelée au service d'aide aux associés de l'intercommunale INASEP ;

Considérant les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 adressées aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, C.P.A.S. et associations Chapitre XII de la Région Wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que l'Intercommunale INASEP est une société coopérative intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue une intercommunale pure ;

Que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celles-ci ;

Qu'au regard de l'objet social défini par ses statuts, elle ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services" ;

Considérant que l'intercommunale INASEP réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent et que le chiffre d'affaires réalisé annuellement pour des prestations pour le compte des associés de l'Intercommunale représente plus de 98% du chiffre d'affaires global ;

Considérant que la Commune d'Eghezée est une commune associée de l'intercommunale ;

Considérant que la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP prévoit notamment dans ses missions :

- Etude et projet de voirie et/ou avec égouttage et/ou avec distribution d'eau,
- Assistance administrative au projet,
- Direction de chantier voirie-égouttage-distribution d'eau,
- Coordination sécurité projet,
- Coordination sécurité chantier VEG,
- Gestion et traçabilité des terres polluées ;

Considérant que le montant global des travaux de voirie peut être estimé à 1.470.000 euros hors T.V.A. et hors frais d'études ;

Considérant que le montant des honoraires d'études, de direction et de surveillance peut être estimé à 219.304,75 euros ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30, §3, de la loi du 17 juin 2016 sont rencontrées ;

Considérant dès lors, que la convention doit être qualifiée de "in house" et qu'elle n'est pas soumise à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 421/731-60 - projet 20250031 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/01/2025,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 06/02/2025,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal recourt à l'article 30, §3, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la mission de l'étude et de suivi des travaux de réfection de diverses voiries de l'entité d'Eghezée.

Article 2. - Le conseil communal recourt aux services de l'Intercommunale namuroise des services publics (en abrégé INASEP) en application de l'exception dite "In House" pour lui confier une mission d'étude et de suivi des travaux de réfection de voiries.

Article 3. - Le montant estimé des honoraires sur la base de l'estimation des travaux est de 219.304,75 euros.

Article 4. - Le conseil communal invite l'Intercommunale INASEP à transmettre une offre régissant les termes de la mission particulière pour les travaux de réfection de diverses voiries de l'entité d'Eghezée.

15. CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION AU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE - DEMANDE D'OCTROI DE SUBVENTION - RECEVABILITE - REINTRODUCTION - TR.655

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;

Vu le décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021, portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.16 Etre une commune soucieuse d'offrir des infrastructures sportives de qualité en lien avec la démographie éghezéenne", l'objectif opérationnel "O.O.16.2. Entretenir les infrastructures sportives existantes", et plus particulièrement l'action projet "AP 16.2.4. Construire de nouveaux locaux sportifs pour des disciplines spécifiques (Gymnastique) (A.997)" du PST 2018-2024 ;

Considérant que le PST 2025-2031 en cours d'élaboration reprendra l'investissement concerné ;

Considérant le projet de la Commune de construire une extension au centre sportif d'Eghezée : création d'une salle de gymnastique, d'un dojo, de vestiaires, de locaux techniques et réaménagement du parking ;
Vu la décision du collège communal du 08 septembre 2021, de désigner la srl Nové Architectes, ayant son siège à 5570 Beauraing, Place de Seurre, 17, en qualité d'adjudicataire du marché de services pour l'étude et le suivi des travaux de construction d'une extension au Centre sportif d'Eghezée, conformément à son offre, et pour un montant d'honoraires forfaitaires de 99.500 euros HTVA (120.395 euros TVAC), majoré de 6,95% du montant des travaux supplémentaires éventuelles demandés par le pouvoir adjudicateur pendant l'exécution des travaux ;
Vu la décision du conseil communal du 09 décembre 2021, de solliciter de la part de la Direction des Infrastructures sportives du Département des Infrastructures locale du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, l'octroi d'une subvention dans le cadre du projet de construction d'une extension au centre sportif d'Eghezée ;
Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2023, de marquer son accord de principe sur l'avant-projet adapté des travaux de construction d'une extension au centre sportif d'Eghezée ;
Considérant le courrier du 29 décembre 2023 de Monsieur Adrien Dolimont, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, émettant un avis favorable à la demande d'accord de principe sur le dossier avant-projet pour la réalisation de l'investissement portant sur l'extension du centre sportif d'Eghezée, et fixant le montant maximal provisoire de l'intervention régionale à 2.461.290 euros correspondant à 65% du montant subsidiable provisoire de 2.980.403,25 euros augmenté de la TVA de 21% et de 5% de frais généraux ;
Considérant que la commune a été invitée à transmettre dans les 12 mois de la notification de l'avis favorable, le dossier projet conformément à l'article 8 § 2 du décret en vigueur ; qu'à défaut d'introduction du dossier au stade projet dans les délais, l'accord de principe est réputé caduc ;
Considérant la décision du collège communal du 17 juin 2024, d'inviter la srl Nové Architectes, à produire le dossier "Projet définitif pour exécution" dans le délai de maximum 60 jours calendrier conformément au point II.4 du CH applicable au marché de services ;
Considérant que le dossier "projet" n'a pas été produit par l'auteur de projet et que donc celui-ci n'a pas pu être transmis au pouvoir subsidiant dans le délai prescrit ; qu'il convient de réinitialiser la procédure et d'introduire auprès du SPW "Mobilité et infrastructures", par voie électronique, la demande d'octroi de subvention permettant de juger la recevabilité du dossier ;
Considérant le dossier constitué par les services communaux ;
Considérant que l'estimation du projet s'élève à 3.605.259,79 euros hors TVA ;
Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 764/723-60 - projet 20210076 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/02/2025,
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le conseil communal sollicite de la part de la Direction des Infrastructures sportives du Département des Infrastructures locales du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, l'octroi d'une subvention dans le cadre du projet de construction d'une extension du centre sportif d'Eghezée.
Article 2. - Le dossier de demande d'octroi de subvention permettant de juger de sa recevabilité est introduit par voie électronique via le guichet des pouvoirs locaux.

16. RETRAIT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASBL MAISON DU TOURISME "EXPLORE MEUSE" - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la décision du conseil communal du 27 juin 2022 relative à l'adhésion de la commune d'Eghezée à l'asbl Maison du Tourisme "Explore Meuse" (n° entreprise 472.556.482) ayant son siège social, avenue Colonel Cadoux, 8 à 5500 Dinant ;
Vu les statuts de l'asbl Maison du Tourisme "Explore Meuse", parus aux annexes du Moniteur belge du 13 août 2024, en particulier l'article 6 ;
Considérant que l'article 6 susvisé dispose que les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration ;
Considérant que l'un des objectifs de l'asbl Maison du Tourisme "Explore Meuse" consistait à développer le tourisme des communes en collaboration avec celles-ci ;
Considérant que les missions de l'asbl Maison du Tourisme "Explore Meuse" étaient d'assurer une information complète auprès du touriste, de produire des supports de promotion et d'information et de coordonner les organismes touristiques de son ressort ;
Considérant que l'adhésion de la commune d'Eghezée à l'asbl Maison du Tourisme "Explore Meuse" devait permettre de bénéficier d'une visibilité sur les supports mis en place par celle-ci ;
Considérant que malgré les supports mis en place par l'asbl Maison du Tourisme "Explore Meuse", il est constaté que la visibilité et la diffusion du tourisme d'Eghezée passent inaperçues en regard à la démographie et au tourisme développé sur les communes adhérentes telles que Namur et Dinant ;
Considérant que si géographiquement, la Meuse est un atout incontestable pour les villes de Namur et Dinant, elle n'est pas appropriée pour la commune d'Eghezée (pas de tourisme fluvial à Eghezée) ;
Considérant que l'apport à la mise à jour des outils élaborés par l'asbl Maison du Tourisme "Explore Meuse" induit pour le service communal concerné une charge de travail qui n'est pas valorisée au niveau des supports développés par la Maison du Tourisme "Explore Meuse" ;
Considérant par ailleurs que le coût de l'adhésion s'élève à 5.736,27 euros (cotisation 2024) ;
Considérant qu'il paraît plus opportun de réorienter les moyens de la commune au bénéfice du tourisme local d'Eghezée et d'y gagner en visibilité au travers de canaux avec lesquels la commune a une prise plus directe ;
Par 18 voix pour, dont celles de MM. R. DELHAISE, S. COLLIGNON, L. ABSIL, D. HOUGARDY, Mme C. SIMON, MM. F. DE BEER DE LAER V. DEJARDIN, Mme J. GOFFIN, MM. F. RADART, M. DUBUISSON, B. DUBUISSON, Mmes C. BOUCHAT, M. JACQUEMIN, C. RIGA-DELVIGNE, M. ROMAIN, C. CATINUS, MM. A. GILLES et J. COOREMANS,
Et 7 voix contre, dont celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, M. A. FRANCOIS, Mme M. BEDORET, MM. D. BOONE, A. TASIAUX, Mme P. GIUOT-BLONDIAU et M. A. ROMMELAERE,
ARRETE :
Article 1er. - La commune d'Eghezée, représentée par le collège communal, retire son adhésion à l'asbl Maison du Tourisme "Explore Meuse" (n° entreprise 472.556.482) dont le siège social est établi avenue Colonel Cadoux, 8 à 5500 Dinant.
Ce retrait est effectif à partir du 1er janvier 2025.
Article 2. - La présente décision est notifiée au conseil d'administration de l'asbl Maison du Tourisme "Explore Meuse".

17. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, ET 60 DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, l'article 4, alinéa 2 ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 11 décembre 2024 au 10 février 2025 :

1. Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2025 réformant le budget pour l'exercice 2025 de la Commune d'Eghezée voté en séance du conseil communal en date du 19 décembre 2024 ;
2. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - Courrier du SPW du 09 janvier 2025 précisant que la délibération du collège communal du 16 décembre 2024 intitulée "Rénovation de l'école communale de Leuze - Auteur de projet" est exécutoire avec remarques ;
 - Courrier du SPW du 09 janvier 2025 précisant que la délibération du collège communal du 16 décembre 2024 intitulée "Marché de services d'assurances pour l'Administration communale d'Eghezée" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
 - Courrier du SPW du 28 janvier 2025 précisant que la délibération du collège communal du 23 décembre 2024 intitulée "Travaux de rénovation des bâtiments de l'académie de musique d'Hanret - PPT-2022 - Avenant n°3" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
 - Courrier du SPW du 28 janvier 2025 précisant que la délibération du collège communal du 23 décembre 2024 intitulée "Travaux de rénovation des bâtiments de l'académie de musique d'Hanret - PPT-2022 - Avenant n°4" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
 - Courrier du SPW du 05 février 2025 précisant que la délibération du collège communal du 23 décembre 2024 intitulée "Placement de modules préfabriqués à l'Ecole communale d'Aische-en-Refail" est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

PREND CONNAISSANCE des décisions du collège communal prises sur la base de l'article 60, du règlement général sur la comptabilité communale :

- Délibération du collège communal du 13 janvier 2025 relative à l'application de l'article 60§2 du règlement général de la comptabilité communale.

Séance à huis clos

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 22h30.

La séance est levée à 22h45

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 20 février 2025,
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE